PROCEDURE NATIONALE

PARTIE I - ORGANISATION JUDICIAIRE

<u>TITRE 1</u> - <u>LES ORGANES</u>

<u>CHAPITRE 1</u> – LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

- art. 1. Les procédures disciplinaires sont traitées par la commission disciplinaire.
 - Les procédures disciplinaires peuvent comprendre aussi bien des infractions purement disciplinaires que des litiges civils entre les parties.
- art. 2. Au sein de la commission disciplinaire siègent un juge fédéral, le greffier d'audience et le procureur fédéral.
- art. 3. La commission disciplinaire tient séance au siège national de la R.L.V.B. à Bruxelles.
- art. 4. La commission disciplinaire prononce un jugement en première instance quant aux faits dont elle est saisie.

<u>CHAPITRE 2</u> - LE PARQUET FEDERAL

- art. 5. Un parquet fédéral un et indivisible est créé au sein de la R.L.V.B.
- art. 6. Le parquet fédéral est établi au siège national de la R.L.V.B. à Bruxelles.
- art. 7. Le parquet fédéral constitue les dossiers disciplinaires, essaie de concilier si possible et engage les poursuites disciplinaires si nécessaire et requiert les sanctions qui sont applicables.
- art. 8. Les membres du parquet fédéral ne prennent en aucun cas part aux délibérations de la commission disciplinaire.

<u>CHAPITRE 3</u> - LE GREFFE

- art. 9. Un greffe est créé au sein de la R.L.V.B. Il est composé d'employés désignés à cet effet et actifs à la R.L.V.B.
 - Le greffe est établi au siège national de la R.L.V.B. à Bruxelles.

art. 10. Le greffe assiste la commission disciplinaire dans l'exercice de leurs fonctions et assure un bon fonctionnement de la commission disciplinaire sous la surveillance du chef de corps national des juges fédéraux.

TITRE 2 – LE STATUT DES MEMBRES DES ORGANES

<u>CHAPITRE 1</u> - LES JUGES FEDERAUX

Section 1 - Nomination et congé

art. 11. Au sein de la commission disciplinaire siègent des juges fédéraux du corps des juges fédéraux.

Les juges fédéraux sont présentés et nommés par le conseil d'administration de la R.L.V.B. Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

- art. 12. La fonction de juge fédéral est ouverte tant aux hommes qu'aux femmes qui, au moment de leur nomination, ont atteint l'âge de 25 ans accomplis et disposent pleinement de leurs droits civils et politiques.
- art. 13. Pour pouvoir être nommé juge fédéral, le candidat doit, au moment de sa nomination, être détenteur d'un diplôme belge de licencié ou de docteur en droit ou d'un diplôme étranger équivalent.
- art. 14. Les juges fédéraux ne peuvent pas faire partie d'un organe de direction de la R.L.V.B., de la W.B.V. ou de la F.C.W.B., à l'exception de la commission juridique et des instances juridiques de la W.B.V. ou de la F.C.W.B..
- art. 15. Le mandat de juge fédéral prend fin dans les cas suivants:
 - de plein droit lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans, sauf si le conseil d'administration de la R.L.V.B. décide expressément de prolonger le mandat jusqu'à l'âge de 68 ans;
 - en cas de démission volontaire et formelle;
 - en cas de révocation par le conseil d'administration de la R.L.V.B. qui ne peut prendre cette décision que pour des raisons importantes, à la majorité des deux tiers des voix exprimées et après avoir entendu l'intéressé en ses moyens de défense;
 - de plein droit en cas de perte totale ou partielle de ses droits civils et politiques;
 - de plein droit lorsqu'il est investi d'une fonction ou d'un mandat au sein d'un organe de direction de la R.L.V.B., de la W.B.V. ou de la F.C.W.B.;
 - de plein droit en cas de nomination en tant que procureur fédéral ou de substitut du procureur fédéral.

Section 2 - Répartition et hiérarchie

art. 16. Le corps des juges fédéraux est réparti en une section néerlandophone et une section francophone.

La section néerlandophone est composée des juges fédéraux qui ont choisi le néerlandais comme langue véhiculaire lors de leur nomination.

La section francophone est composée des juges fédéraux qui ont choisi le français comme langue véhiculaire lors de leur nomination.

art. 17. Le corps des juges fédéraux est présidé par un juge nommé à cet effet par le conseil d'administration de la R.L.V.B. Il exerce, par conséquent, la fonction de président de corps.

Le président de corps est compétent pour exercer le pouvoir hiérarchique sur le corps des juges fédéraux et sur les membres du greffe.

art. 18. La commission disciplinaire, est composée de juges fédéraux de la section néerlandophone pour les affaires traitées en néerlandais et de juges fédéraux de la section francophone pour les affaires traitées en français.

Pour les affaires bilingues, ils sont composés de juges fédéraux qui ont fait savoir, lors de leur nomination, qu'ils étaient bilingues.

art. 19. Le président de corps décide, en cas de discussion, de confier les affaires pendantes, soit à la section néerlandophone, soit à la section francophone du corps des juges fédéraux.

Section 3 - Obligations générales

art. 20. Il appartient aux juges fédéraux de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre leur impartialité et indépendance, ne serait-ce qu'en apparence.

En cas de doute légitime quant à leur indépendance ou impartialité, ils doivent s'abstenir de juger tout fait disciplinaire ou de trancher tout litige civil.

art. 21. Ils doivent également s'abstenir de toute prise de position, en public, ayant trait à une procédure dont ils sont saisis et dans le cadre de laquelle aucun jugement n'a encore été prononcé.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent faire preuve d'une discrétion appropriée.

- art. 22. Leurs jugements portant sur les faits disciplinaires ou les litiges civils dont ils sont saisis doivent être rendus dans un délai de quatorze jours après la clôture des débats.
- art. 23. Leurs jugements doivent être motivés et ils sont tenus de répondre aux moyens invoqués par les parties.

CHAPITRE 2 - LES MEMBRES DU PARQUET FEDERAL NATIONAL

Section 1 - Nomination et congé

- art. 24. Le parquet fédéral est composé du procureur fédéral assisté des substituts du procureur fédéral.
- art. 25. Le procureur fédéral et les substituts du procureur fédéral sont présentés et nommés par le conseil d'administration de la R.L.V.B. Ils sont nommés pour une durée indéterminée.
- art. 26. La fonction de procureur fédéral et de substituts du procureur fédéral est ouverte tant aux hommes qu'aux femmes qui, au moment de leur nomination, ont atteint l'âge de 25 ans accomplis et disposent pleinement de leurs droits civils et politiques.
- art. 27. Pour pouvoir être nommé procureur fédéral ou substitut du procureur fédéral, le candidat doit, au moment de sa nomination, être détenteur d'un diplôme belge de licencié ou de docteur en droit ou d'un diplôme étranger équivalent.
- art. 28. Le procureur fédéral et les substituts du procureur fédéral ne peuvent faire partie d'un organe de direction de la R.L.V.B., de la W.B.V. ou de la F.C.W.B., à l'exception de la commission juridique et des instances juridiques de la W.B.V. ou de la F.C.W.B..
- art. 29. Le mandat d'un membre du parquet fédéral prend fin dans les cas suivants:
 - de plein droit lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans, sauf si le conseil d'administration de la R.L.V.B. décide expressément de prolonger le mandat jusqu'à l'âge de 68 ans;
 - en cas de démission volontaire et formelle;
 - en cas de révocation par le conseil d'administration de la R.L.V.B. qui ne peut prendre cette décision que pour des raisons importantes et à la majorité des deux tiers des voix exprimées, après avoir entendu l'intéressé en ses moyens de défense;
 - de plein droit en cas de perte totale ou partielle de ses droits civils et politiques;
 - de plein droit lorsqu'il est investi d'une fonction ou d'un mandat au sein d'un organe de direction de la R.L.V.B., de la W.B.V. ou de la F.C.W.B.;
 - de plein droit en cas de nomination en tant que juge fédéral.

Section 2 - Répartition et hiérarchie

- art. 30. Le parquet fédéral est placé sous la direction et la surveillance hiérarchique du procureur fédéral qui est responsable de son organisation.
- art. 31. Lors de leur nomination, les membres du parquet fédéral doivent indiquer s'ils utilisent le néerlandais ou le français comme langue véhiculaire, ou s'ils sont bilingues.
 - Le procureur fédéral doit être bilingue. Le parquet fédéral doit en outre être composé d'au moins un substitut du procureur fédéral néerlandophone et un francophone.

<u>Section 3</u> - Obligations générales

- art. 32. Les membres du parquet fédéral exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité.
- art. 33. Le procureur fédéral reçoit toutes les plaintes concernant des faits disciplinaires et toutes les contestations en litiges civils. Le procureur fédéral peut, lui-même, introduire une plainte lorsqu'il l'estime nécessaire.
- art. 34. Le procureur fédéral décide du classement sans suite d'une plainte introduite auprès de lui et peut proposer une transaction à l'amiable.
 - Le procureur fédéral essaie de concilier dans toutes les contestations introduites de litiges civils, avant de saisir la commission disciplinaire de la contestation.
- art. 35. Le procureur fédéral détermine, en accord avec le corps des juges fédéraux, la date à laquelle la commission disciplinaire tient séance.
- art. 36. Le procureur fédéral constitue le dossier disciplinaire, examine l'éventuelle nécessité d'une audition de témoins et détermine les personnes qu'il y a lieu d'entendre, le cas échéant.
- art. 37. Le procureur fédéral rédige la convocation à comparaître devant la commission disciplinaire.
- art. 38. Le procureur fédéral est compétent pour interjeter appel contre les décisions de la commission disciplinaire.

CHAPITRE 3 - LES MEMBRES DU GREFFE NATIONAL.

<u>Section 1</u> - Nomination et congé

art. 39. Les membres du greffe sont élus par le conseil d'administration de la R.L.V.B. parmi le personnel administratif de la R.L.V.B. Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

<u>Section 2</u> - Répartition et hiérarchie

art.40. Parmi les membres du greffe, un greffier en chef est désigné par le conseil d'administration de la R.L.V.B.

Le greffier en chef répartit le travail du service entre les différents membres du greffe.

Les membres du greffe sont placés sous l'autorité hiérarchique du président du corps des juges fédéraux.

Section 3 - Obligations générales

- art.41. Les membres du greffe conservent les procès-verbaux, les registres et tous les autres actes de la commission disciplinaire. Ils rédigent les rôles d'audience, convoquent les parties et se chargent de l'équipement matériel de la commission disciplinaire.
- art.42 Le greffe rédige une feuille d'audience pour chaque affaire disciplinaire ou pour chaque litige civil introduit devant la commission disciplinaire. Sur la feuille d'audience, le greffe consigne tous les actes de procédure posés par la commission disciplinaire, le parquet fédéral et les parties.
- art.43 Le greffier principal se charge de la conservation des documents et des objets déposés au greffe dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou civile. Les documents sont conservés pendant un minimum de cinq ans.

PARTIE II - COMPETENCE

- Art.44 Le parquet fédéral et la commission disciplinaire sont compétents pour prendre connaissance de tous les litiges, plaintes et réclamations de et en rapport avec:
 - 1. les membres de la R.L.V.B.;
 - 2. les membres de la W.B.V. et de la F.C.W.B. dans le cadre d'une sélection nationale ou pendant les épreuves du calendrier national ou international;
 - 3. les membres de la R.L.V.B., de la W.B.V. ou de la F.C.W.B. suite à des faits qui se sont produits en dehors de la Belgique et pour lesquels une sanction est réclamée par l'UCI ou par une fédération étrangère.

Par "membres" de la R.L.V.B. il est entendu: les détenteurs d'une licence délivrée par la R.L.V.B., toutes les personnes qui ont une fonction d'administrateur au sein de la R.L.V.B. agissant en tant que telle, les organisateurs d'épreuves nationales et internationales pour autant qu'il ne s'agit pas de clubs affiliés à la W.B.V. ou F.C.W.B.

Art.44 bis.

En dérogation à l'article 44, tous les litiges, plaintes et réclamations à charge des membres du conseil d'administration et du bureau journalier de la R.L.V.B. sont traités par une commission d'éthique ad hoc, composée des personnes n'ayant pas de lien avec la R.L.V.B. et n'étant pas membres des organes disciplinaires de la R.L.V.B. La commission d'éthique est nommée par le bureau journalier.

PARTIE III - PROCEDURE

TITRE 1 – LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

CHAPITRE 1 – L'INTRODUCTION DU LITIGE

art.45 Une procédure disciplinaire est introduite soit sur plainte écrite par courrier, fax ou mail, déposée au greffe de la R.L.V.B., soit d'office par le procureur fédéral suite à une infraction contre un des règlements nationaux d'un membre ou d'un commissaire.

Lors de l'introduction d'une plainte par un membre, une caution est déposée au greffe ou versée au numéro de compte en vigueur à ce moment et à communiquer par le greffier à la première demande. Cette caution est fixée annuellement par le conseil d'administration et est communiquée par le greffe.

art.46 Le greffier en chef transmet la plainte de toute urgence au procureur fédéral.

CHAPITRE 2 - LE TRAITEMENT DE LA PLAINTE

Section 1 - Le classement sans suite

- art.47 §1 Le procureur fédéral peut classer une plainte s'il estime qu'il n'est pas opportun d'y donner suite.
 - §2 La décision de classer sans suite est communiquée aux parties concernées. Une décision de classement sans suite peut toujours être revue par le procureur fédéral si de nouvelles circonstances aggravantes se présentent.

Section 2 - Le règlement à l'amiable

- art.48 §1 Le procureur fédéral peut formuler une proposition concernant un fait disciplinaire avec ou sans convocation de la personne concernée et proposer une sanction par règlement à l'amiable où la personne concernée est invitée à payer une certaine somme d'argent à la R.L.V.B.
 - §2 Le procureur fédéral ne peut pas proposer de sanction par règlement à l'amiable si la personne concernée a déjà été sanctionnée, à l'amiable, pour une infraction similaire, pendant la même saison cycliste ou si elle a été condamnée par une commission disciplinaire.

Une transaction ne peut pas non plus être proposée lorsqu'une commission disciplinaire est d'ores et déjà saisie de l'affaire.

§3 La transaction proposée ne peut être supérieure à l'amende qui pourrait être prononcée comme sanction disciplinaire du fait reproché.

§4 Le procureur fédéral détermine de quelle façon et dans quel délai le paiement doit être effectué.

La proposition de transaction est communiquée au contrevenant du fait disciplinaire par lettre recommandée. La lettre contient la date à laquelle la personne sanctionnée doit avoir pris position quant à un éventuel accord.

L'acceptation et l'exécution du règlement transactionnel dans les délais stipulés par le procureur fédéral éteignent les poursuites disciplinaires.

§5 Si la transaction n'a pas été acceptée par la personne concernée dans les délais impartis, la procédure usuelle est d'application.

Section 3 - L'audition

art.49 Le procureur fédéral entend les parties ayant introduit une plainte et les parties indiqués dans la plainte, sauf si la plainte est déclarée non fondée et classée sans suite.

L'audition peut être remplacée par des déclarations écrites selon la procédure déterminée par le procureur fédéral.

Le procureur fédéral demande au greffe de convoquer les parties par écrit pour comparaître à une audition au siège de la R.L.V.B.

La lettre de convocation mentionne les lieu, jour et heure de l'audition, ainsi que les raisons de la convocation.

Les parties doivent comparaître en personne à l'audition et ont le droit de se faire assister par les représentants légaux pour les mineurs d'âge et/ou un avocat.

Si, pour une raison valable, la personne convoquée ne peut être présente, elle doit en informer par écrit le procureur fédéral via le greffe.

La non présence à une audition, sans raisons démontrées fondées, ou les tentatives régulières de reporter une audition, donnent lieu à la saisie immédiate de la commission disciplinaire de l'affaire par le procureur fédéral et/ou à une plainte supplémentaire contre la personne de mauvaise volonté.

Section 4 – La conciliation

art.50 Dans toutes les affaires où il s'avère, après audition, qu'une conciliation s'impose, le procureur fédéral invite les parties à essayer de résoudre les plaintes et litiges existant entre les parties.

Un procès-verbal n'est pas établi de la conciliation.

- art.51 Si la conciliation mène à une solution, un compromis est rédigé entre les parties concernées.
- art.52 Si les parties ne veulent pas de conciliation, si aucun règlement à l'amiable ne peut être conclu entre les parties après conciliation ou si le compromis déjà rédigé n'est pas respecté par une ou plusieurs parties, la commission disciplinaire est saisie immédiatement de l'affaire par le procureur fédéral.
 - <u>Section 5</u> La comparution volontaire des deux parties
- art.53 Les parties peuvent proposer leur litige pour conciliation au procureur fédéral au moyen d'une demande commune et signée de comparution volontaire, déposée au greffe.
- art.54 Le procureur fédéral commence la conciliation entre les parties conformément aux dispositions fixées à ce sujet.

Section 6 – La caution

art.55 Dans toutes les affaires non transmises à la commission disciplinaire, le procureur fédéral juge de la destination de la caution.

CHAPITRE 3 – L'AUDIENCE DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

<u>Section 1</u> – La convocation des parties

art.56 Les parties concernées sont convoquées par le greffe, par lettre recommandée, au moins huit jours calendrier avant l'audience.

La lettre de convocation mentionne les lieu, jour et heure de l'audience, ainsi que les infractions et les plaintes pour lesquelles la personne concernée est appelée à se justifier.

La lettre de convocation mentionne également le lieu où et les heures auxquelles les parties concernées et/ou leurs conseils peuvent prendre connaissance du dossier et en lever copie.

Les frais de copie sont payés d'avance. Le conseil d'administration fixe le prix des copies.

art.57 La commission disciplinaire a le droit de convoquer les personnes qu'elle estime devoir entendre.

La lettre de convocation mentionne les lieu, jour et heure de l'audience, ainsi que les raisons de la convocation. La convocation ne requiert aucune forme particulière.

Si, pour une raison valable, la personne convoquée ne peut être présente à l'audience fixée, elle doit en informer par écrit le président de la commission disciplinaire via le greffe. Le président peut faire convoquer la personne concernée à une nouvelle date.

En cas de refus manifeste par la personne convoquée de donner suite à la nouvelle invitation, le procureur fédéral peut, le cas échéant, déposer une plainte contre l'intéressé.

<u>Section 2</u> – La comparution des parties

art.58 Les audiences sont publiques, à moins que la publicité ne risque de nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

A la demande d'une des parties, la commission disciplinaire peut décider de tenir l'audience à huis clos.

Les audiences sont tenues toujours à huis clos lorsqu'une des parties est mineure d'âge.

- art.59 La procédure est contradictoire. Si une partie régulièrement convoquée ne comparaît pas à l'audience fixée, l'affaire est jugée par défaut.
- art.60 Les parties, à l'exception du parquet fédéral, doivent comparaître en personne et ont le droit de se faire assister par un ou plusieurs conseils. Si le président autorise la représentation, les parties ont le choix.

Si la personne convoquée est mineure d'âge au moment de la comparution, elle peut se faire représenter par ses représentants légaux.

Ce n'est que si le président ou les parties l'estiment souhaitable que la présence du mineur est sollicitée. En présence de son représentant légal, aucun jugement par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur défaillant dont la présence était demandée.

- art.61 Les parties ont le droit de se faire assister par un interprète si l'une d'elles ne maîtrise pas la langue de la procédure de la commission disciplinaire. Les frais y relatifs sont exclusivement à charge de la partie qui sollicite la présence de l'interprète.
- art.62 Si un club ou une association est convoqué, il ou elle doit se faire représenter par au moins un des membres du comité qui doit être en possession de la convocation adressée au club ou à l'association et d'une procuration signée par le président ou le secrétaire du club. Le membre représentant ne peut lui-même être personnellement soumis à une suspension.

Section 3 - Le déroulement de l'audience

- art.63 Le président de la commission disciplinaire expose les faits et interroge les parties s'il l'estime opportun.
- art.64 Le procureur fédéral développe son réquisitoire, mais peut le faire aussi par écrit. Il doit cependant toujours être présent en personne à la demande du président de la commission disciplinaire. La présence du procureur fédéral est requise par le président de la commission disciplinaire qui la prononce, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

- art.65 Les parties, ainsi que le procureur fédéral ont le droit de demander des devoirs d'enquêtes complémentaires comme l'audition de témoins et d'experts tant que les débats n'ont pas été déclarés clos.
- art.66 Le président de la commission disciplinaire peut ordonner une enquête complémentaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie. Il peut également rejeter cette demande.
- art.67 Lors de l'audition de témoins et/ou d'experts, tant les parties que le procureur fédéral peuvent demander au greffier d'audience d'acter cette déposition.
 - Le président de la commission disciplinaire ne peut s'opposer à une telle demande et peut, à défaut de demande, ordonner lui-même que les déclarations soient consignées par écrit.
- art.68 Les parties exposent leurs moyens de défense.
- art.69 Le président de la commission disciplinaire clôture les débats et prend la cause en délibéré pour jugement, à l'audience même ou à une date ultérieure. Les jugements postposés doivent être rendus dans les quatorze jours de l'audience à laquelle les débats ont été déclarés clos.
- art.70 La délibération est secrète et se tient en l'absence du procureur fédéral et des parties.
- art.71 Le président de la commission disciplinaire peut ordonner la réouverture des débats, s'il existe des motifs fondés.

<u>Section 4</u> - Le jugement

- art.72 Le jugement doit être motivé et adressé par pli recommandé aux parties.
- art.73 Le jugement met les frais de procédure à charge de la partie perdante. La commission disciplinaire peut néanmoins répartir les frais entre les parties, à condition qu'elle se prononce de façon motivée à ce titre.

La commission disciplinaire se prononce également quant à la destination de la caution déposée.

Les frais de procédure comprennent les frais de déplacements des témoins convoqués par la commission disciplinaire, les frais des actes de recherche, ainsi qu'un montant forfaitaire pour les frais d'administration et de dossier, comme fixé par le conseil d'administration et communiqué par le greffe.

- art.74 Le cas échéant, le jugement ordonne et motive l'exécution provisoire nonobstant tout recours, opposition, appel.
- art.75 Le jugement est également publié dans les organes officiels de la R.L.V.B. dès l'expiration des délais de recours.

PARTIE IV - PROCEDURE D'URGENCE

art.76 En cas d'urgence et à titre exceptionnel, une procédure d'urgence est prévue.

Elle n'existe que pour assurer un déroulement régulier et sportif des épreuves et en cas de force majeure.

art.77 La recevabilité de la plainte est jugée par le procureur fédéral qui reçoit la plainte.

Le procureur fédéral informe immédiatement le président du corps ou son remplaçant désigné d'une plainte recevable.

Le bien-fondé de la plainte est jugé par le président du corps ou par son remplaçant désigné, qui ne peut que confirmer ou suspendre provisoirement une suspension, exclusion ou radiation imposée.

- art.78 Une procédure d'urgence peut être introduite par chaque intéressé soit par dépôt d'un écrit au greffe contre remise d'un accusé de réception, soit par lettre recommandée.

 Une caution doit être déposée au greffe dans les prochaines heures d'ouverture. Cette caution est fixée par le conseil d'administration et communiquée par le greffe.

 Le procureur fédéral peut également introduire une procédure d'urgence et entreprendre les actions nécessaires
- art.79 Le procureur fédéral est informé immédiatement de la procédure d'urgence introduite et convoque les parties à comparaître devant la commission disciplinaire qui siège en audience d'urgence.

Le délai de convocation est limité à 24 heures et n'est soumis à aucune exigence formelle.

En cas d'absence de la partie convoquée, un jugement par défaut est rendu.

- art.80 §1 La commission disciplinaire siégeant en audience d'urgence examine l'affaire saisie en audience et prend toutes les mesures qui s'imposent. Les parties et le procureur fédéral peuvent demander des mesures d'enquête supplémentaires, qui sont jugées par la commission disciplinaire en première et dernière instance.
 - §2 La décision motivée du président du corps ou son remplaçant désigné est prononcée, au plus tard, le jour ouvrable suivant l'audience et est mise par écrit à la disposition des parties au greffe, contre accusé de réception.
- art.81 La commission disciplinaire siégeant en procédure d'urgence ne peut être à nouveau saisie de la même demande que si de nouveaux éléments se présentent.
- art.82 La décision de la commission disciplinaire siégeant en procédure d'urgence devient immédiatement exécutoire nonobstant toute procédure d'appel.

PARTIE V - VOIES DE RECOURS DANS LES AFFAIRES DISCIPLINAIRES ET CIVILES

CHAPITRE 1 – L'OPPOSITION

- art.83 La partie défaillante peut former opposition contre une décision prise par défaut en adressant à la commission disciplinaire, via le greffier, une lettre motivée, dans un délai de quatorze jours calendrier suivant la réception de la décision, le tout sous peine d'irrecevabilité de l'opposition. La partie opposante dépose une caution fixée par le conseil d'administration et communiqué par le greffe.
- art.84 L'opposition ne suspend l'exécution que si la décision par défaut n'est pas revêtue de l'exécution provisoire.
- art.85 La partie opposante est à nouveau convoquée à comparaître à la prochaine audience.
 - Si la partie opposante dûment convoquée fait à nouveau défaut, une deuxième opposition est cependant irrecevable.
- art.86 Si l'opposition est recevable, la commission disciplinaire reprend l'affaire entièrement.

CHAPITRE 2 – L'APPEL

- art.87 Dans un délai de quatorze jours calendrier, toutes les parties intéressées, y inclus le procureur fédéral, peuvent interjeter appel contre un jugement de la commission disciplinaire, aussi bien en procédure normale qu'en procédure d'urgence.
 - Le délai prend cours à partir du jour après lequel le jugement a été adressé par pli recommandé aux parties.
 - L'appel doit être adressé par pli recommandé, sous peine de nullité, à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.
- art.88 L'appel suspend uniquement l'exécution du jugement en première instance si ce jugement n'est pas revêtu de l'exécution provisoire.
- art.89 L'appel se déroule en toute conformité du règlement en vigueur de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport. Le règlement peut être consulté sur le site web http://www.bas-cbas.be/reglement.php.

CHAPITRE 4 - LA TIERCE OPPOSITION

Art.90 La tierce opposition est possible dans le cadre de toutes les procédures.

La tierce opposition doit être formée dans les quatorze jours de la publication dans les organes officiels de la R.L.V.B.

PARTIE VI - CLAUSES FINALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- art.91 Tous les montants revenant à la R.L.V.B. suite à la procédure actuelle peuvent être encaissés par la voie judiciaire en cas de non paiement et après mise en demeure, nonobstant les autres suites données au non paiement. Cet article reste d'application, même si aucune licence n'a plus été délivrée ou si la personne concernée a été suspendue.
- art.92 Pour le calcul des délais, il est exclusivement tenu compte de la date du cachet de la poste, sauf disposition contraire.
- art.93 Le premier jour des délais fixés dans la procédure nationale, est le jour qui suit le jour de la décision ou de la communication. Le dernier jour des délais fixés dans la procédure nationale, est calculé en conformité. Pour être recevable, l'acte doit être accompli au plus tard le dernier jour prévu, en tenant compte des heures d'ouverture du greffe.
- art.94 Si le délai se termine un samedi, dimanche ou un jour férié légal, il est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable, en tenant compte des heures d'ouverture du greffe.
- art.95 Par "déposer au greffe", il faut entendre: l'envoi au greffe, sis Avenue du Globe 49 à 1190 Bruxelles, des plaintes et de la correspondance concernant ces plaintes, ou la remise de ces documents à un employé du greffe contre accusé de réception, pendant les heures d'ouverture. Les sommes cautionnées peuvent, soit être déposées au greffe contre accusé de réception, soit être versées au numéro de compte indiqué, avec délivrance, par la banque, de la preuve de versement. Il n'est réservé aucune suite aux procédures pour lesquelles une caution est prévue tant que les sommes cautionnées n'ont pas été payées.
- art.96 Le délai d'appel court à partir de la date du cachet de la poste dont est revêtu l'envoi de la décision contre laquelle l'appel est formé.
- art.97 Toutes les décisions rendues par la commission disciplinaire sont publiées dans les organes officiels de la R.L.V.B.

Approbation par le Conseil d'administration RLVB du 20/11/2013.